



ARRETE MUNICIPAL 2021-36 PORTANT REOUVERTURE DES SALLES ET ESPACES SPORTIFS MUNICIPAUX

Le Maire de LE FOLGOËT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de santé publique, notamment son article L.3131-2 ;

Considérant le pouvoir de police du Maire en matière de salubrité publique ;

Considérant le pouvoir de police du Maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de la population, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du Maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune de LE FOLGOËT ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,

Considérant les mesures nationales visant à limiter les risques de propagation du virus du coronavirus ;

Considérant le décret n° 2021-541 du 1er mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2021-30 du 21/05/2021.

Article 2 : Les équipements listés ci-dessous sont ouverts au public et aux associations :

- Salle omnisport de l'Iroise
- Salle omnisport du Léon
- Salle du Trégor
- Local mis à la disposition du club de handball
- Halle de pétanque
- City Park
- Salle polyvalente Yves Bleunven
- Club house et bureau mis à disposition des CND
- Local Vélo Club et foulée
- Salle du Verger
- Salle Ty an holl (étage)

Article 3 : Jusqu'au 30 juin 2021, les salles à vocation sportive (salles de l'Iroise, du Léon, du Trégor, Halle de pétanque) sont ouvertes à l'ensemble des pratiquants, **pour une pratique de sports sans contacts**, dans le respect du protocole édicté par la fédération de référence de leur activité sportive. La jauge est fixée à 50% de l'effectif autorisé.

Article 4 : Jusqu'au 30 juin 2021, les salles à vocation de réunion et d'activités (Local Handball, Halle de pétanque, Club house du CND, Local Foulée et Vélo, salle du Verger, salle Ty an Holl (étage)), sont limitées à un effectif simultané de **12 personnes assises**, **excepté la salle Yves Bleunven pour laquelle l'effectif sera de 50 personnes assises maximum.**

Article 5 : A compter du 9 juin, La pratique sportive en établissement sportif de plein air est autorisée pour tous les publics, avec contacts, dans le respect du protocole édicté par la fédération de référence de leur activité sportive.

Article 6 : L'utilisation des vestiaires de l'ensemble des sites sportifs communaux est interdite.

Article 7 : l'organisation des réunions et d'activités respectera l'application des gestes barrières : masque, gel hydroalcoolique, distanciation physique.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de LE FOLGOËT, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de LESNEVEN, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à LE FOLGOËT, le 08.06.2021

Le Maire

Pascal KERBOUL

